

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 30 NOVEMBRE 1967 CONCERNANT LA CONSTITUTION DES GROUPES REGIONAUX DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Monsieur le Gouverneur,

Aux termes de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, les communes de chaque province sont, pour l'organisation générale des services d'incendie, réparties en groupes régionaux. C'est le gouverneur de la province qui, après consultation des conseils communaux intéressés, fixe la composition de ces groupes et désigne, dans chacun de ceux-ci, la commune qui en constitue le centre.

L'article précité prévoit également qu'un groupe régional peut être composé de communes appartenant à différentes provinces.

D'autre part, l'arrêté royal du 8 novembre 1967 (M.B. 18.11.1967) portant organisation, en temps de paix, des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, a déterminé la classification qu'il y a lieu d'opérer parmi ces services. Cette classification a été étudiée notamment avec le souci:

- d'augmenter la rapidité d'intervention et l'efficacité des secours en cas d'incendie;
- de prévoir des renforts certains et suffisants pour les cas de sinistres importants;
- d'opérer une répartition judicieuse des dotations plus importantes ou plus spécialisées de matériel.

Par groupe régional, il faut entendre un ensemble de communes groupées géographiquement et dont la protection est, pour des raisons d'économie, d'efficacité et de compétence, confiée à l'une d'entre elles, dénommée centre du groupe régional, cette dernière disposant d'un service d'incendie doté du personnel et du matériel nécessaires pour remplir convenablement sa mission.

Dans le système en vigueur depuis l'arrêté du 15 mars 1935 portant organisation générale des services d'incendie, on a déploré à maintes reprises que des communes cherchaient avant tout à passer des conventions avec ceux des centres de groupes régionaux exigeant la cotisation la moins élevée et ce, sans se soucier du degré de protection offerte.

On a vu, d'autre part, des communes qui devenaient centre de groupe régional dans le seul but d'obtenir des subsides de l'Etat, lors des acquisitions de matériel et d'équipement, alors qu'elles ne protégeaient que peu ou pas d'autres communes.

Ce sont là des situations anormales qu'il convient de redresser dans le cadre des mesures d'application de la loi du 31 décembre 1963.

Il apparaît comme évident que les groupes régionaux doivent être constitués d'un nombre suffisant de communes pour que, grâce aux cotisations qui leur seront versées, les centres de ces groupes puissent détenir les moyens suffisants et proportionnels imposés et organiser un service efficace.

On doit aussi tenir compte de ce que la rapidité des secours est la première condition à déterminer et à satisfaire. En tout point du Royaume, un véhicule de secours devrait pouvoir intervenir efficacement dans la majorité des cas, dans le plus bref délai. Ce délai minimum, et, en conséquence, la distance que les secours sont amenés à parcourir, devraient être réduits dans les régions à grosse densité de population, puisqu'un rapport direct existe entre cette densité et les divers sièges (commerciaux, industriels, culturels, etc...) de l'activité humaine.

Outre les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, il me paraît que la constitution des groupes régionaux doit, pour atteindre l'efficacité voulue et rester dans certaines limites budgétaires, respecter certains critères fondamentaux que je vous propose ci-après:

1. les communes qui sont le centre d'un groupe régional de défense contre l'incendie sont choisies de préférence parmi celles qui disposent déjà d'un corps de sapeurs-pompiers;
2. toute commune centre de groupe régional est située, autant que possible, au centre géographique de ce groupe;
3. chaque groupe régional constitue un ensemble homogène dans lequel il ne peut être admis des enclaves rattachées à un autre groupe régional;
4. pour la fixation des limites d'un groupe régional, il est tenu compte des obstacles géographiques,



des voies de communications existantes et des ouvrages d'art. En règle générale, et tout en tenant compte de ces obstacles, les limites du groupe régional doivent, en principe, être fixées de telle manière que la distance entre un centre de groupe et les communes périphériques desservies ne soit pas inférieure à 8 km ;

5. la distance à vol d'oiseau, entre un centre de groupe régional et une commune quelconque de ce groupe, ne peut pas dépasser 15 km, sauf dans des cas exceptionnels ou lorsque la protection du groupe régional est assurée par un corps comprenant du personnel professionnel suffisant pour assurer un premier départ en intervention. Dans ce dernier cas, cette distance ne pourra cependant pas dépasser 20 km;
6. en ce qui concerne le nombre de groupes régionaux, il y a lieu de tenir compte que:
 - d'après un rapport qui m'a été présenté par l'inspection des services d'incendie, le nombre actuel des centres de groupes régionaux (180) serait trop élevé;
 - plus le nombre des centres de groupe sera grand, plus l'aide que pourrait leur apporter l'Etat sera diluée et plus la cotisation à payer par les communes protégées sera élevée;
 - un nombre trop élevé de centres de groupes régionaux risque d'occasionner des difficultés lors de la redistribution des fréquences (dont le nombre est fort limité) en radiotéléphonie, par la Régie des Télégraphes et des Téléphones.
7. l'arrêté royal du 8.11.67 précité prévoit des règles précises en ce qui concerne l'organisation des services d'incendie dans les agglomérations. Théoriquement, une organisation rationnelle milite en faveur d'un service d'incendie unique et ce pour tout le territoire de l'agglomération. Telle est d'ailleurs l'organisation dans de nombreux pays étrangers. Si cette organisation unitaire ne peut être mise sur pied, il faut tenir compte des dispositions impératives des articles 6 à 10 de l'A.R. du 8.11.67 pour déterminer les groupes régionaux. On ne peut notamment admettre qu'à l'intérieur des agglomérations une partie de la population soit protégée par un service bien équipé en hommes et en matériel, tandis que d'autres ne soient protégées que par des services disposant proportionnellement d'un personnel et d'un matériel de loin inférieurs en qualité et en quantité. Si les autorités communales négligent de faire l'effort nécessaire, il ne pourra être tenu compte de l'existence d'un service d'incendie dans la commune pour faire de cette dernière un centre de groupe.

Je n'ignore cependant pas que certaines exceptions devront parfois être tolérées, afin de pouvoir régler certaines situations particulières. Je vous demande de ne les admettre que dans des cas extrêmes.

La classification des services d'incendie en classes X, Y ou Z nécessite les quelques précisions ci-après:

1. Communes centres de groupe disposant d'un service d'incendie de la classe Y

Elles seront, en quelque sorte, des centres de groupe « principaux », du point de vue de l'organisation générale des services d'incendie. Disposant de plus de personnel et de plus de matériel que les centres de groupe ordinaires, les services d'incendie de cette classe auront pour mission, outre la protection de leur propre groupe régional, d'intervenir en renfort dans les groupes régionaux voisins.

L'arrêté royal du 8 novembre 1967 a rangé dans cette classe:

- a) les services d'incendie qui relèvent d'une commune centre d'appel unifié [100],
- b) les services d'incendie dépendant des communes de : Audenarde, Furnes, Roulers, Turnhout, Genk, Huy, Ostende, La Louvière, Louvain, Saint-Nicolas (Fl. Or.).

Il vous est loisible de me proposer de ranger dans cette classe les services d'autres communes que ceux qui y figurent d'office. Il ne serait toutefois pas indiqué de multiplier les centres Y et ce en



raison des répercussions que la création de pareils centres entraînera dans la redevance à payer par les communes de la province.

Les services d'incendie de la classe Y devant réglementairement disposer d'un matériel plus important et d'un effectif professionnel capable d'assurer en permanence un premier départ dès l'alerte, il s'indique que le groupe régional défendu par un tel service soit plus étendu que celui d'un centre régional ordinaire. En principe, pour la constitution de pareil groupe, la distance à vol d'oiseau entre la commune centre de groupe et le centre des communes périphériques de ce groupe devrait être de 12 à 15 km. D'autre part, il faudrait également que le groupe régional défendu par un service de la classe Y comprenne environ 100.000 habitants, sous réserve de ce que les critères de distance dont question ci-avant soient respectés.

2. Communes centres de groupe disposant d'un S.I. de la classe X.

Ce seront donc les villes-pilotes des cinq grandes agglomérations du pays qui constitueront les centres X prévus.

Elles joueront donc un rôle triple:

- elles protégeront leur propre groupe régional;
- elles fonctionneront comme centres Y, en fournissant des renforts dans les groupes régionaux voisins;
- elles pourront intervenir comme renforts supplémentaires lors de sinistres très importants ou présentant des risques spéciaux.

Un problème particulier sur lequel on ne manquera pas d'attirer votre attention est celui des communes qui conservent un service d'incendie sans cependant être le centre d'un groupe régional.

Ces communes doivent, comme les autres, être intégrées dans les groupes régionaux qu'il vous incombe de constituer.

Deux hypothèses peuvent être formulées à leur sujet. Elles sont tenues (art. 10 - Loi 31.12.1963):

- soit de maintenir leur service d'incendie avec le personnel et le matériel nécessaires. (L'arrêté royal du 8 novembre 1967 donne des indications à ce sujet);
- soit d'avoir recours au service d'incendie de la commune constituant le centre du groupe régional, moyennant le paiement de la redevance forfaitaire annuelle exigée également des autres communes du groupe régional.

L'aide apportée par l'Etat, sous forme de subventions ou de cession de matériel, étant forcément limitée au crédit budgétaire, il serait inconcevable que les services d'incendie des communes de certaines provinces soient avantagés au détriment de ceux d'autres provinces pour la seule raison que celles-ci ont réalisé un effort de rationalisation des groupes que d'autres n'auraient pas déployé. Je veillerai à ce qu'à cet égard une juste et équitable répartition de l'aide fournie par l'Etat soit assurée.

J'ai signalé à l'inspection des services d'incendie qu'elle avait à se mettre à la disposition des gouverneurs de province pour les aider éventuellement dans leur tâche. Vous pouvez donc, dès que vous le désirez, faire appel à l'inspecteur désigné pour votre province, ainsi que, cela va de soi, au service compétent du département.

A mon sens, il s'indiquerait que vous me soumettiez pour avis, avant d'entamer la procédure officielle prescrite par la loi du 31 décembre 1963, le projet de détermination des groupes régionaux tel que vous l'envisagez dans votre province. Cette manière de procéder aurait l'incontestable avantage d'assurer une unité de vues à tous les échelons de la hiérarchie administrative et d'éviter les dualités qui pourraient naître pour la constitution des groupes limitrophes de deux ou plusieurs provinces contiguës.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que l'arrêté royal du 8 novembre 1967 prévoit en son article 25 que les conventions en cours cesseront leurs effets le 31 mars 1968, ce qui implique qu'à cette date la nouvelle organisation doit être mise sur pied. En vue de permettre celle-ci dans le délai imparti, il me paraît que vous devriez imposer aux autorités communales qui doivent émettre un avis sur la constitution des groupes régionaux, de donner celui-ci dans un certain délai que vous leur fixeriez.

